

GE_GERICHTE ATAS/313/2018 vom 9. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_313_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/313/2018 du 9 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/313/2018 del 9 aprile 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

A/3475/2017 - 8/12 - du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 43 LPCC).

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si le recourant peut bénéficier d'une remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 13'368.80. A cet égard, le 16 février 2017, l'intimé, après réexamen du dossier, a admis que la remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 2'662.- portant sur la période du 1er septembre 2015 au 29 février 2016 pouvait être accordée au recourant. Il convient de constater que l'objet du litige est en conséquence limité à la question de la remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 10'706.80 (CHF 13'368.80 - CHF 2'662.-).

E. 4

a. À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1er). Selon l'art. 4 al. 1 et 2 ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile (al. 1), est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire (al. 2). Selon l'art. 5 al. 1 OPGA, il y a situation difficile, au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA, lorsque les dépenses reconnues par la LPC et les dépenses supplémentaires au sens de l'al. 4 sont supérieures aux revenus déterminants selon la LPC. b. S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut

bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. La bonne foi est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. On parlera de négligence grave lorsque l'ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans des circonstances identiques (cf. ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181). L'assuré peut en revanche invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 138 V 218

A/3475/2017 - 9/12 - consid. 4 p. 220 s.; 112 V 97 consid. 2c p. 103 et les références; arrêts du Tribunal fédéral 9C_474/2009 du 21 août 2009 consid. 2 et 9C_638/2014 du 13 août 2015). c. Selon l'art. 31 LPGA, l'ayant droit, ses proches ou les tiers auxquels une prestation est versée sont tenus de communiquer à l'assureur ou, selon le cas, à l'organe compétent toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (al. 1). Toute personne ou institution participant à la mise en œuvre des assurances sociales a l'obligation d'informer l'assureur si elle apprend que les circonstances déterminantes pour l'octroi de prestations se sont modifiées (al. 2). Selon l'art. 24 ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. Cette obligation de renseigner vaut aussi pour les modifications concernant les membres de la famille de l'ayant droit.

E. 5

a. Sous la note marginale « renseignements et conseils », l'art. 27 LPGA prévoit que, dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1). Chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations. Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations (al. 2). b. L'alinéa premier de l'art. 27 LPGA ne porte que sur une information générale des assurés, par le biais par exemple de brochures d'informations ou de lettres- circulaires. En revanche, l'alinéa 2 prévoit l'obligation de donner une information précise ou un conseil dans un cas particulier, de sorte qu'il peut conduire à l'obligation de verser des prestations sur la base du principe de la bonne foi (voir à ce propos la Journée AIM, « Premiers problèmes d'application de la LPGA », intervention de Monsieur le Juge fédéral Ulrich MEYER, le 7 mai 2004 à Lausanne). Ainsi, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences, (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu, (d) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 V 480 consid. 5, 131 II 636 sv.

consid. 6.1, 129 I 170 consid. 4.1,

A/3475/2017 - 10/12 - 122 II 123 consid. 3b/cc et les références ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 335/05 du 14 juillet 2006 consid. 2.2).

E. 6

En l'occurrence, le recourant fait valoir qu'il est de bonne foi, de sorte que la remise de l'obligation de restituer le solde de CHF 10'706.80 doit lui être accordée. Il invoque en premier lieu le fait qu'il aurait déposé au guichet du SPC en septembre 2014 l'attestation de scolarité de sa fille C_____ du 25 août 2014 mentionnant les périodes de stage de celle-ci de septembre 2014 à janvier 2015 et de février à juin 2015 ; pour preuve, il avait noté la date de septembre 2014 en haut de l'attestation du 25 août 2014, comme il le faisait lorsqu'il déposait une pièce auprès de l'intimé ; par ailleurs, un homme de couleur travaillant à l'accueil lui avait indiqué qu'il n'avait pas besoin de remettre les attestations concernant ses enfants et avait jeté certaines pièces. L'intimé relève pour sa part que, selon le dossier du recourant, l'attestation de scolarité de C_____ du 25 août 2014 a été communiquée seulement dans le cadre de la révision du dossier du recourant, en 2016 et que le recourant a échoué à apporter la preuve de la remise de cette pièce en septembre 2014. Force est de constater que le recourant n'a pas été à même de prouver, au degré de la vraisemblance prépondérante, la remise de l'attestation de scolarité de sa fille C_____ du 25 août 2014 avant le 4 avril 2016 ; à cet égard, la mention manuscrite « 9.14 » sur le document en cause ne saurait constituer une preuve de la remise, en septembre 2014, dudit document à l'intimé. Le recourant a encore allégué qu'il avait été mal conseillé par un homme de couleur travaillant à l'accueil de l'intimé, celui-ci lui ayant dit que les attestations de scolarité de ses filles n'étaient pas nécessaires et ayant, de plus, jeté ces documents, jugés inutiles. Invité à se rendre auprès de l'intimé, le recourant a reconnu et désigné un employé, Monsieur F_____. Selon les informations fournies par l'intimé, cet employé aurait travaillé pour lui dans le cadre d'un contrat de stagiaire EFTI uniquement du 2 mai au 31 octobre 2016, soit une période postérieure à septembre 2014, date à laquelle le recourant a allégué avoir déposé l'attestation du 25 août 2014 auprès de l'intimé et postérieurement aussi au 4 avril 2016, date à laquelle l'intimé admet avoir reçu l'attestation précitée. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'instruire plus avant la question d'un éventuel renseignement erroné ou traitement erroné du dossier du recourant par cet employé. En conséquence, le recourant ne s'est pas conformé à son devoir d'annonce, de sorte que le refus de remise pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2015 ne peut qu'être confirmé. Reste à examiner la demande de remise de l'obligation de restituer le montant réclamé pour la période du 1er mars au 30 juin 2016. A cet égard, l'intimé invoque le fait que le recourant a effectué une annonce tardive du stage de C_____ qui s'est déroulé du 29 février au 1er juillet 2016, dès lors qu'il a communiqué le 25 avril 2016 seulement le certificat de stage signé par

A/3475/2017 - 11/12 - C_____ le 16 décembre 2015, de sorte que cette négligence ne permet pas d'admettre que la condition de la bonne foi est réalisée. La chambre de céans constate que le recourant a communiqué à l'intimé l'existence du stage de C_____ le 4 avril 2016, alors que celle-ci l'avait déjà débuté, par l'ajout d'une note manuscrite sur l'attestation de scolarité de C_____ du 25 août 2014 ; cette annonce tardive constitue une négligence grave, laquelle ne permet pas, comme relevé par l'intimé, d'admettre que la condition de la bonne foi du recourant est réalisée pour la période courant du 1er mars au 30 juin 2016. Il n'y a pas lieu non plus, concernant l'annonce du stage de C_____ de 2016,

d'examiner une éventuelle violation par l'intimé de l'art. 27 LPGA dès lors que le recourant a communiqué en avril 2016 à l'intimé, soit antérieurement à l'engagement de M. F_____ le 1er mai 2016, les informations concernant le stage de C_____ effectué en 2016.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision litigieuse réformée dans le sens que la remise de l'obligation de restituer la somme de CHF 2'662.- est admise.

A/3475/2017 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.